

Existe-t-il un montant maximal exonéré pour les frais de télétravail ?

Réponse courte

Oui, il existe un montant maximal exonéré pour les frais de télétravail au Luxembourg en 2025. L'indemnité forfaitaire exonérée est plafonnée à **20 euros par mois et par salarié** effectuant du télétravail de manière régulière.

Ce plafond ne peut pas être cumulé avec d'autres remboursements de frais professionnels pour les mêmes dépenses. En cas de remboursement sur justificatifs, l'exonération peut porter sur le montant réel, à condition que les dépenses soient exclusivement professionnelles et dûment documentées. Toute somme versée au-delà du plafond forfaitaire ou sans justificatif probant est considérée comme un avantage imposable et soumise à cotisations sociales.

Définition

Les frais de télétravail correspondent aux dépenses engagées par un salarié pour l'exécution de ses missions professionnelles en dehors des locaux de l'employeur, principalement à domicile. Ces frais peuvent inclure, sous conditions, la participation aux coûts d'électricité, d'internet, de chauffage, de mobilier ou d'équipement informatique spécifiquement liés à l'activité professionnelle. L'indemnisation de ces frais par l'employeur peut bénéficier d'une exonération fiscale et sociale, sous réserve du respect de plafonds et de critères strictement définis par la législation luxembourgeoise.

Conditions d'exercice

L'exonération des indemnités versées au titre des frais de télétravail est subordonnée à l'exercice effectif et régulier d'une activité professionnelle à distance, en dehors des locaux de l'employeur. L'indemnité doit correspondre à des frais réellement engagés dans l'intérêt de l'employeur et ne peut constituer un avantage en nature déguisé.

L'employeur doit pouvoir justifier la fréquence du télétravail, la nature des dépenses couvertes et leur lien direct avec l'activité professionnelle. Il est impératif de garantir l'égalité de traitement entre les salariés placés dans une situation comparable, conformément à l'article [L.241-1](#) du Code du travail.

Modalités pratiques

Depuis le 1er janvier 2021, l'Administration des contributions directes admet l'exonération d'une indemnité forfaitaire de télétravail dans la limite de 20 euros par mois pour un salarié effectuant du télétravail de manière régulière. Ce plafond s'applique par salarié et ne peut être cumulé avec d'autres remboursements de frais professionnels pour les mêmes dépenses. L'indemnité doit être mentionnée distinctement sur le bulletin de salaire et ne doit pas excéder le

montant maximal fixé. Si l'employeur rembourse des frais sur présentation de justificatifs, l'exonération peut porter sur le montant réel, à condition que les dépenses soient exclusivement professionnelles et dûment documentées. Toute somme versée au-delà du plafond forfaitaire ou sans justificatif probant est considérée comme un avantage imposable et soumise à cotisations sociales. L'employeur doit assurer la traçabilité des versements et la conservation des justificatifs, conformément à l'article [L.261-1](#) du Code du travail.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser le recours au télétravail par un avenant au contrat de travail ou une charte interne précisant les modalités de prise en charge des frais. L'employeur doit conserver l'ensemble des justificatifs relatifs aux indemnités versées et s'assurer que le montant exonéré n'excède pas 20 euros par mois en cas de forfait. En cas de remboursement au réel, la traçabilité des dépenses et leur caractère professionnel doivent être démontrés. Il convient d'informer les salariés sur la nature et le montant des indemnités exonérées, ainsi que sur les obligations déclaratives éventuelles. Les contrôles de l'Administration peuvent porter sur la régularité des versements, la justification des frais et le respect du plafond. Un encadrement humain doit être assuré pour accompagner les salariés dans la compréhension et l'application des règles relatives au télétravail.

Cadre juridique

- Article 115, numéro 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) : remboursements de frais professionnels non imposables s'ils correspondent à des dépenses engagées dans l'intérêt de l'employeur.
- Circulaire L.I.R. n°104/3 du 20 décembre 2021 de l'Administration des contributions directes : plafond forfaitaire de 20 euros par mois pour l'indemnité de télétravail, applicable en 2025 sauf modification expresse.
- Article [L.241-1](#) du Code du travail : principe d'égalité de traitement entre salariés.
- Article [L.261-1](#) du Code du travail : obligation de traçabilité et de conservation des documents relatifs à la rémunération et aux frais professionnels.
- Jurisprudence nationale : exigence de justification et de proportionnalité des indemnités versées au titre du télétravail.

L'employeur doit veiller à ne pas dépasser le plafond de 20 euros par mois pour l'indemnité forfaitaire de télétravail et à conserver tous les justificatifs en cas de remboursement au réel, sous peine de redressement fiscal et social. Le respect de l'égalité de traitement et la traçabilité des versements sont des obligations légales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.